

**PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER
LOTISSEMENT A BERG**

**RAPPORT JUSTIFICATIF
MODIFICATION PONCTUELLE
du PAP approuvé par le ministre en date du 23/09/2011
ref : 16361/122C**

Lieu-dit

« um Hogewee » et « Laangfelder » _ Berg

Commune

Betzdorf

Initiateur de la
modification ponctuelle
du PAP « um Hogewee »
et « Laangfelder » à Berg

Approbation

AC Betzdorf	
--------------------	--

Conception

E.urbain s. à r. l.
6, rue Mathias Weistroffer
L-1898 Kockelscheuer
Tél. 26 36 20 02
Email info@eurbain.lu
20/11/2023

Date

**PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER
LOTISSEMENT A BERG**

**RAPPORT JUSTIFICATIF
MODIFICATION PONCTUELLE
du PAP approuvé par le ministre en date du 23/09/2011
ref : 16361/122C**

ARGUMENTAIRE

Le Plan d'Aménagement Particulier (PAP) "Um Hogewee" & "Laangfelder" à Berg a été approuvé en 2011 par le Conseil Communal (22 juillet 2011) et le Ministre de l'Intérieur (23 septembre 2011). Ce PAP était rattaché au Plan d'Aménagement Général (PAG) et Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RBVS) contemporain du PAP.

Une grande majorité des projets de la phase I du lotissement ont été autorisés avant 2019.

Aucun problème particulier n'a été remarqué alors concernant le PAP.

En 2019, la Commune de Betzdorf a mis à jour son PAG, son Plan d'Aménagement Particulier - Quartier Existant (PAP QE) et son RBVS.

Ces nouveaux règlements, concernant l'aménagement communal et le développement urbain, sont parfois en contradiction avec le PAP de 2011 et/ou précisent des points manquants des anciens règlements.

Faisant suite à nos différents entretiens avec le Service Urbanisme et Environnement de la Commune de Betzdorf, il s'est avéré que pour faciliter le traitement des futurs dossiers et afin de ne pas se rapporter à des règlements obsolètes, il apparaissait opportun de relier le PAP avec les règlements en vigueur.

Les modifications proposées ont pour objectifs :

- d'assouplir certaines règles afin de garantir une unité entre les différentes phases de construction ;
- d'adapter et d'actualiser le PAP aux règlements et normes actuellement en vigueur ;
- d'éliminer les contradictions éventuelles entre les différents documents réglementaires ;
- d'adapter les affectations de carports en fonction des places de stationnement garanties pour chaque projet. En effet, du fait de la topographie as built du lotissement, les lots 57 et 58 peuvent garantir respectivement 1 garage pour 2 véhicules et 1 garage pour 1 véhicule ; par conséquent, les carports prévus pour ces lots ont été désaffectés afin d'être attribués librement.